



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 2 - MAI 2017

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

SOMMAIRE

DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCPP-JS-2017-060 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude.....	1
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2017-046 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'AUDE.....	4

DDTM

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-2017-036 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du code forestier.....	9
--	---

SUEDT

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SUEDT-MDD-2017-001 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude.....	17
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-032 mettant en demeure Monsieur CONSTANS David de se conformer à l'arrêté de fermeture DDTM-SUEDT-UFB-2016-013 du 11/02/2016.....	19
Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-044 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de Couffoulens.....	21
Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-045 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de Limoux.....	23

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BIDT

Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2016-111 portant sur la dénomination de Carcassonne en Commune Touristique.....	25
--	----



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP - JS - 2017 - 060
identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer
la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés
dans le département de l'Aude.**

Le préfet de l'Aude,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-12 et L216-1,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le code du transport, notamment ses articles L4242 1 à 3 et R4242 1 à 12,

Vu le code du sport, notamment ses articles L131-14 à L131-16, R131-36 et A131-1,

Considérant le recensement des ouvrages sur le fleuve Aude réalisé par la fédération française délégataire de canoë kayak en 2011,

Considérant les préconisations de sécurité rédigées par la fédération française délégataire de canoë kayak en 2013,

Considérant la consultation des représentants des exploitants des ouvrages hydroélectriques le 11 septembre 2014,

Considérant la consultation faite des propriétaires, concessionnaires et exploitants des ouvrages et du conseil départemental conformément à l'article R4242-10 du code des transports,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE

Article 1 :

La liste des ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés sur le fleuve Aude est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les aménagements prévus à l'article 1 font l'objet d'une étude conjointe avec les aménagements prévus pour la continuité écologique lorsque ceux-ci n'ont pas déjà eu lieu. Les aménagements prévus à l'article 1 sont réalisés au plus tard à la fin des travaux réalisés pour la continuité écologique. Dans tous les cas, les aménagements doivent obtenir les autorisations administratives nécessaires au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 :

Les projets d'aménagements pour la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés doivent recueillir l'avis favorable de la DDCSPP, en phase d'avant projet ou en phase d'instruction.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **26 AVR. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE AMENAGEMENT

Liste des ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés dans l'Aude

Bassin haute vallée de l'Aude

n° ROE	Commune	nom ouvrage	Type d'aménagement
36477	BELVIANES et CAVIRAC	Saint Vincent ou seuil de la Forge	Maintenir la fonctionnalité du chemin de contournement
71307	QUILLAN	Chaussée Chausseronne	Aménagement d'une veine d'eau au centre de la chaussée par déplacement de blocs *
49382	QUILLAN	Seuils de Formica bras gauche	Effacement du seuil
49383	QUILLAN	Seuils de Formica bras droit	Effacement du seuil
36476	QUILLAN	Seuil des Marides	Maintenir la fonctionnalité de la passe à kayak
36473	QUILLAN	Seuil Charla	Maintenir la fonctionnalité de la passe à kayak
72489	CAMPAGNE SUR AUDE	Galerie filtrante	Aménagement d'une veine d'eau au centre de la chaussée par déplacement des blocs *
51143	CAMPAGNE SUR AUDE	Prise d'eau de Campagne	Maintenir la fonctionnalité de la passe à kayak
36471	ESPERAZA	Maureille Roc d'en Cayrol	Passe à kayak
71310	COUZA	Seuil de Grocelles	Chemin de contournement et déplacement de blocs pour faciliter le passage rive gauche *
36467	ALET LES BAINS	Seuil de Moulin neuf	Déplacement de la passe à kayak en rive droite
36466	COURNANEL	Ancien moulin de Brasse	Passe à kayak ou effacement de l'ouvrage
36464	LIMOUX	Moulin de Maynard	Passe à kayak
34460	LIMOUX	Moulin de Sourmies	Maintenir la fonctionnalité de la passe à kayak
36458	LIMOUX	Chaussée de Boutet	Passe à kayak
36454	POMAS	Moulin de Fourminis	Chemin de contournement

Bassin moyenne vallée de l'Aude

n° ROE	Commune	nom ouvrage	Type d'aménagement
36446	CARCASSONNE	Seuil de Maquens	Chemin de contournement
36439	CARCASSONNE	Chaussée de Saint Jean	Chemin de contournement
36437	VILLEDUBERT	Seuil de Villedubert	Maintenir la fonctionnalité de la passe à kayak
36433	TREBES	Seuil de La Roque	Maintenir la fonctionnalité de la passe à kayak
36425	FLOURE	Seuil de Floure	Passe à kayak
36421	MARSEILLETTE	Seuil de Marseillette	Maintenir la fonctionnalité de la passe à kayak
36416	PUICHERIC	Seuil du moulin de Puicheric	Maintenir la fonctionnalité de la passe à kayak
36413	HOMPS	Seuil Homps Tourouzelle	Chemin de contournement
36410	HOMPS	Chaussée de Tourouzelle	Chemin de contournement

Bassin basse vallée de l'Aude

n° ROE	Commune	nom ouvrage	Type d'aménagement
36403	SAINT NAZAIRE D'AUDE	Seuil du moulin de Saint Nazaire	Maintenir la fonctionnalité de la passe à kayak
36394	MOUSSAN	Moulin de Ferriole	Échancrure dans le plan incliné avec dégagement de la réception
36379	MOUSSOULENS	Seuil de Moussoulens	Chemin de contournement

* : ces opérations nécessitent la réalisation d'un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service des Politiques Sociales

Affaire suivie par : Valérie DAGUET

Téléphone : 04.34.42.90.27

Télécopie : 04.34.42.90.19

Courriel : valerie.daguet@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2017-046
modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués
aux prestations familiales (DPF) du département de l'AUDE.**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3, L.474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2016-101 du 10 juin 2016, relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF);

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2016-101 du 10 juin 2016 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de l'Aude :

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi: 9h00/11h30– 14h00/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs (APAM 11)

9, rue Bourrierie – B.P. 84

11300 LIMOUX

et

18, quai Vallière – B.P. 117

11101 NARBONNE

Association Tutélaire de l'Aude dite « A.T.D.I. »

23, avenue du Président Wilson – B.P. 4

11020 CARCASSONNE Cedex

Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Rue Jacques de Vaucanson

CS 300047

11890 CARCASSONNE CEDEX

et

56, rue Saint Salvayre

11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Caroline ANDREU
8 impasse du Chenin
11300 PIEUSSE

- Madame Valérie BANO
7 rue Maurice Lacroux
11300 LIMOUX

- Madame Nadine COSTE
23 rue Saint Marc
11200 ORNAISONS

- Madame Dominique FLORIN
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE

- Madame Hélène FONDERE-CLEMENT
4 impasse de l'église
09120 CRAMPAGNA

- Madame Michèle GIL
10 chemin du Verdier
34120 TOURBES

- Madame Maryse GUILLOT
10 rue de la mairie
11300 LA DIGNE D'AMONT

- Madame Béatrice JOULIA
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE

- Monsieur Yves-Alain LECINE
61 Chemin Tour de Badoque
11300 LIMOUX

- Madame Carine LEGRAND-DINNAT
BP 30107
09103 PAMIERS cedex

- Monsieur Nicolas LORGEOU
5 allée Pablo Picasso
11110 COURSAN

- Madame Odile MAGADOUX
5, rue du Château
11200 VILLEROUGE- la-CREMADE

- Monsieur Jean-Louis MARTIN
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE

- Madame Sophie SAINT-GEORGE
BP 51302
31013 TOULOUSE cedex 6

- Madame Florence TOLEDO
La Tuilerie
11800 BARBAIRA

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

ARTICLE 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aude :

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi: 9h00/11h30– 14h00/16h

6

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs (APAM 11)

9, rue Bourrierie – B.P. 84

11300 LIMOUX

et

18, quai Vallière – B.P. 117

11101 NARBONNE

Association Tutélaire de l'Aude dite « ATDI »

23, avenue Wilson – B.P. 7053

11000 CARCASSONNE

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Rue Jacques de Vaucanson

CS 300047

11890 CARCASSONNE CEDEX

et

56, rue Saint Salvayre

11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

ARTICLE 4 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aude.

Liste destinée aux juges des enfants :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Rue Jacques de Vaucanson

CS 300047

11890 CARCASSONNE CEDEX

et

56, rue Saint Sayvayre

11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi: 9h00/11h30– 14h00/16h

7

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et de Narbonne;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Carcassonne, Narbonne
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Carcassonne et de Narbonne.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le
Pour le Préfet, délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de l'Aude.

07 AVR. 2017


Dominique INIZAN

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-2017-036

Établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du code forestier

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L341-6, L 341-9, R 341-4 et D341-7-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-077 du 21 décembre 2015 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissement forestiers de production ;

Vu le montant moyen du coût des reboisements financés dans le cadre de la mesure 122B du programme de développement rural Languedoc – Roussillon au cours de la période 2007 – 2013 ;

Vu la valeur minimale de la valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles en 2014 pour les terres agricoles d'au moins 70 ares, libres à la vente en Languedoc - Roussillon figurant dans l'arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 ;

Vu les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier figurant dans les instructions techniques DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 et DGPE/SDFCB/2015-813 du 24/09/2015 ;

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers consultée par écrit en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement ou reboisement susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1er de l'article L 341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants ;

Arrête

Article 1

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, en application de l'alinéa 1 de l'article R 341-4 du code forestier devra exécuter, sur d'autres terrains que les terrains défrichés, des travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface autorisée en défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Les caractéristiques techniques que devront respecter ces travaux de reboisement ou amélioration sylvicole figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, **le montant de cette indemnité est fixé à 4 000 € par hectare autorisé en défrichement.**

Ce montant résulte de la somme arrondie du montant de la valeur minimale vénale des terres labourables et des prairies naturelles en 2014, et du coût moyen des reboisements financés dans le cadre des mesures 122B du programme de développement rural Languedoc - Roussillon au cours de la période 2007 - 2013.

Le montant minimum de l'indemnité versée ne peut être inférieur à 1000 €.

Article 3

En cas de compensation par des travaux d'amélioration sylvicole, l'équivalence avec les travaux de reboisement - prévus à l'article 1 du présent arrêté - est donnée par les barèmes financiers figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 4

Les reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- Ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années,
- Ne pas concerner des surfaces visées par une obligation de même nature que la compensation prévue par un autre texte législatif ou réglementaire.
- Être conformes pour tous types de forêt aux Orientations Régionales Forestières et selon le cas au Schéma Régional d'aménagement ou au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de localisation des terrains concernés.

Les travaux correspondant à ces opérations doivent respecter les exigences de mise en œuvre figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 5

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, dispose d'un délai maximal de un an, à compter de la date de notification de l'accusé de réception du dossier complet de la demande de défrichement, pour transmettre au service forestier de la DDTM de l'Aude un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser en application de l'article 1 du présent arrêté ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation tacite renonce au défrichement projeté.

L'acte d'engagement sera accompagné du plan de situation des travaux, de leur localisation sur le parcellaire cadastral, de la preuve de la maîtrise foncière des terrains supportant les travaux compensatoires, du descriptif et de la date prévisionnelle de début des travaux compensatoires devant être réalisés (cf modèle en annexe 2).

Article 6 :

La non-exécution dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date de notification de l'accusé de réception du dossier complet de la demande de défrichement, des travaux imposés à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté donne lieu aux sanctions prévues par l'article L341-9 du Code forestier.

Le taux de survie des plants mentionnés à l'annexe 1 en cas de compensation par reboisement devra être effectif à l'échéance de ce délai de 5 ans.

Article 7

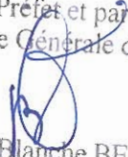
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mis sur le site internet des services de l'État de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

1 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Liste et descriptif des travaux de reboisement, d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement application du 1er de l'article L 341-6 du code forestier et barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant

1) Opérations de reboisement :

Définition :

On entend par « reboisement » éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation, pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants ou accidentés après catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place de faible valeur. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière ou dont la valeur sur pied (hors frais d'exploitation) excède deux fois le barème d'équivalence, est inéligible.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- Protection contre le gibier le cas échéant.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Existence d'une desserte permettant ultérieurement une exploitation des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

- Les essences "objectif" à utiliser sont celles des listes figurant dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production,
- Le nombre d'essences "objectif" par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

- Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014,
- **La densité minimale de plantation sera de 1.100 plants par hectare** pour les résineux et feuillus, sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquels la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m X 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,

- ces plants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), en bon état sanitaire et être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens (dégagements, tailles de formation),
- pour les feuillus, la réalisation des tailles de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime et susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Barème d'équivalence : 4 000 Euros par hectare.

NB : Le "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014 est accessible sur le site internet :

http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCIQFjAA&url=http%3A%2F%2Fagriculture.gouv.fr%2FIMG%2Fpdf%2FGuide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_A4_cle8a81f1.pdf&ei=A4WCVb-MBIbnUqjpg-gK&usg=AFQjCNFHxtrfVBCb57OOjYBh87-rzPwsbg&bvm=bv.96041959,d.d24&cad=rja

2) Opération de dépressage de régénération naturelle :

Descriptif :

Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique, une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdres, douglas, mélèzes, pin à crochets, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzmann, pin d'Alep, pin pignon, sapins et épicéa commun,
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, hêtre, frêne commun, châtaignier, merisier, noyers, chêne sessile, chêne pédonculé, chêne rouge,
- Hauteur dominante maximale du peuplement inférieure à 8m.

Modalités de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- Le dépressage doit enlever 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnements),
- La réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- La matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence :

1 500 euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés.

2 000 euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés.

3) Opération de désignation de tiges d'avenir et détourage :

Descriptif :

Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie :

- à **choisir et à désigner** un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité,
- et à pratiquer une **éclaircie localisée** autour de ces plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées :

Essences principales : Châtaignier, hêtre, chêne pédonculé, chêne sessile, robinier faux accacia.

Essences secondaires : érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier.

Modalités de réalisation :

- Désignation des tiges d'avenir :
 - 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général,
 - 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier.
- Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit avec enlèvement de tous les arbres dont le houppier est à moins de 1 m du houppier des tiges désignées.
- Matérialisation de cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présences d'obstacles naturels difficilement franchissables). Ces cloisonnements auront pour caractéristiques : Largeur minimum 3,5m - Espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence : 350 euros par hectare.

4) Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif :

Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences « objectif » concernées :

Conifères : cèdre de l'Atlas, douglas, épicéa commun, mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver.

Feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne pédonculé, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal(*).

(*) Seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

- Désignation des arbres d'avenir (bonne conformation et bon état sanitaire) à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présences d'obstacles naturels difficilement franchissables) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :
 - Minima de 100 tiges / ha pour les feuillus,
 - Minima de 150 tiges / ha pour le châtaignier et résineux.
- Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés.
 - Diamètre maximum des tiges à élaguer :
 - 30 cm à 1,30 m pour les feuillus,
 - 25 cm à 1,30 m pour les résineux.
 - Hauteur minimale d'élagage :
 - 4,00 m (3 m pour les noyers) représentant au maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre
 - Hauteur maximale d'élagage :
 - 5,50 m pour les feuillus et représentant au maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre,
 - 6,00 m pour les résineux et représentant au maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre.

Barème d'équivalence : 1 000 euros par hectare.

Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement dans le cadre d'une autorisation tacite (article L.341-9 du code forestier)

N° SYLVA :

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement n°

en date du

autorisant le défrichement d'une surface de :

situés sur le territoire de la commune de :

département de :

Je soussigné

m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification de l'accusé de réception du dossier complet de la demande de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

a/ Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Je m'engage pour ces travaux de reboisement :

- à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- à veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés
- à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur
- à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Calendrier de réalisation :

b/ Travaux d'amélioration sylvicole (voir le calcul des équivalences de montant avec la DDTM) :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
détourage				

Calendrier de réalisation :

Les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional d'aménagement, Schéma Régional de Gestion Sylvicole, arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €
ou
 Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- en cas de modification de quelque nature que ce soit du projet de compensation décrit ci-dessus, je m'engage à en informer aussitôt la DDTM.

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDTM de l'Aude vérifiera l'état des reboisements sur la durée des engagements ou la réalisation effective des travaux d'amélioration sylvicole.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Maîtrise foncière des terrains

Je déclare disposer de la maîtrise foncière des terrains mentionnés à l'article 2 du présent engagement et je joins au présent acte les documents attestant de cette maîtrise foncière (relevé de propriété, extrait de matrice cadastrale, acte notarié, convention si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire des terrains ...).

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Nom, prénom

Date

Signature



Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SUEDT-MDD-2017-001

Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L141-3, R141-21 à R141-26;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1; R 1416-16 à R 1416-21;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-11-3203 du 25 septembre 2006, relatif à la création et au fonctionnement du CODERST;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD2016-001 du 12 juillet 2016 relatif à la composition du CODERST pour une période de trois ans ;

VU les propositions de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude, de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude, de la fédération de pêche de l'Aude, de la CRAM, de la DDTM;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-074 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Blanche BERNARD Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude .

ARRETE:

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-074 du 20 mars 2017 relatif à la composition du CODERST est modifié comme suit :

3ème collège : Neuf représentants des Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, des membres de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- Représentant des organisations de consommateurs:

Titulaire: M.Patrick BARBIER, (INDECOSA-CGT), suppléant: M. Jean-Claude FAURE (UFC que choisir).

- Représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche:
M. Yves GONZALEZ Président ou son représentant.

- Représentant d'associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement:

Titulaire: Association ECCLA, Mme Maryse ARDITI.

Suppléant: Association SPN-LT (comité de l'Aude), M. Jean-Pierre MARTINEZ .

- Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission:

Profession agricole: Chambre d'agriculture de l'Aude

Titulaire: M. Jacques SERRE, Suppléant: M. Didier JEANNET.

Profession du bâtiment: Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude

Titulaire: M. Jean-Michel MARTIN, Suppléant: M. Gilbert CAMPANA.

Industriels et Exploitants d'Installations Classées:

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude ou son représentant.

- Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Architecte: Titulaire: M. Alain CATHALA, suppléant: M. Jean FOGLER.

Ingénieur en Hygiène et Sécurité représentant la CRAM:

Titulaire: M. Ronan MALGOYRE, suppléant: M. Alexis GUILHOT.

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

4ème collège : Personnalités qualifiées désignées par le préfet :

Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.

M. le Docteur François Marie BLUCHE, médecin biologiste.

M. Henry ERRE, Hydrogéologue Coordonnateur Départemental agréé.

M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer en retraite.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 04 AVR. 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-032
mettant en demeure Monsieur CONSTANS David de se conformer à l'arrêté de
fermeture DDTM-SUEDT-UFB-2016-013 du 11/02/2016

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.413-45 à R.413-51 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de production et d'élevages des sangliers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 2009 modifié, fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié, relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/07/2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier de catégorie A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/01/2013 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier de catégorie A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11/02/2016 portant fermeture de l'élevage de sanglier de catégorie A ;

Vu le Rapport de Manquement Administratif 00122017SD11 du 09/03/17, notifié à M CONSTANS David le 17/03/2017 et l'absence d'observation formulée à l'encontre de ce rapport.

Vu l'arrêté DCT-BCI-2017-064 du 20/03/17 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif du 22 février 2017 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que Monsieur CONSTANS David détient au moins trois sangliers non bouclés à l'intérieur de l'enceinte de l'élevage fermé par arrêté préfectoral du 11/02/2016 ;

Considérant que dans le cadre de sa demande de suspension d'activité Monsieur CONSTANS David a déclaré avoir procédé à l'abatage des animaux présent dans l'élevage au plus tard le 31/12/2013 ;

Considérant que l'élevage est fermé par arrêté préfectoral du 11/02/2016 ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif du 22 février 2017 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que Monsieur CONSTANS David n'a pas démantelé la clôture de l'enceinte de l'élevage comme demandé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2016 portant fermeture de l'élevage ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Monsieur CONSTANS David, responsable de l'établissement d'élevage de sangliers situé Domaine de Font Rosière à Saint Martin Le Vieil 11170, est mis en demeure conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/02/2016 portant fermeture de l'élevage, de démanteler la clôture en retirant le grillage en continuité sur la moitié du linéaire au moins et d'abattre la totalité des animaux détenus sur le site.

ARTICLE 2 :

L'abatage des animaux se fera en présence des agents du service départemental de l'ONCFS. Le service départemental sera informé à minima 24 heures à l'avance afin que les agents puissent constater sur place l'abatage des animaux.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 1^{er} présent arrêté doivent être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce dernier.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur CONSTANS David, responsable de l'établissement d'élevage de sangliers situé Domaine de Font Rosière à Saint Martin Le Vieil 11170, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Saint Martin Le Vieil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **14 AVR. 2017**
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean François DESBOUIS

Préfet de l'Aude

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-044
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces
animales non domestiques sur la commune de Couffoulens**

La Secrétaire Générale chargée de la Préfecture de l'Aude.
Chargée de l'Administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2017-019 du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude
VU la demande en date du 13/04/2017 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représenté par Monsieur Antony JEGOU est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre des classes de Nature et Découverte, auprès du Centre d'éducation à l'environnement de la Bastide de Madame situé route de Limoux à Couffoulens 11250.

- Héron cendré (*Ardea cinerea*) VH3.12
- Buse variable (*Buteo buteo*) V3.3

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition à la Bastide de Madame situé route de Limoux à Couffoulens 11250.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable le 18 mai 2017 (aller, retour).

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 14 avril 2017

**L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires**

Malik AIT-AÏSSA

Préfet de l'Aude

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-045
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces
animales non domestiques sur la commune de Limoux**

La Secrétaire Générale chargée de la Préfecture de l'Aude.
Chargée de l'Administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2017-019 du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude
VU la demande en date du 13/04/2017 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représenté par Monsieur Antony JEGOU est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre des temps d'Activités Périscolaires, auprès de l'école primaire Jean Moulin, place de Verdun à Limoux 11300.

- Héron cendré (*Ardea cinerea*) VH3.12
- Buse variable (*Buteo buteo*) V3.3

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition à l'école primaire Jean Moulin à Limoux 11300.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable le 5 mai 2017 (aller, retour).

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 14 avril 2017

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires


MALIK AIT-AISSA



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2016-111
portant sur la dénomination de Carcassonne en Commune Touristique**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L. 133-12, L 133-32 et suivant ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 7 décembre 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de CARCASSONNE ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012318-0010 classant en catégorie II l'Office de Tourisme de CARCASSONNE ;

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément au troisième alinéa de l'article R 133-36 du code du Tourisme, la commune de CARCASSONNE remplit les conditions minimales pour être dénommée Commune Touristique.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

À compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, la commune de CARCASSONNE, est dénommée Commune Touristique

ARTICLE 2 :

Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture du département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

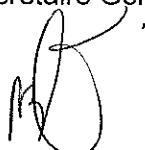
ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copies seront adressées :

- au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale des Entreprises – Sous-direction du Tourisme,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon – 615 BD d'Antigone CS 19 002 – 34 064 MONTPELLIER Cedex 2.

Carcassonne, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD